

Numéro du rôle : 4774
Arrêt n° 201/2009 du 17 décembre 2009

A R R E T

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension de la loi spéciale du 12 juillet 2009 « modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage » et de la loi du 24 juillet 2009 « modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce qui concerne la crise financière », introduits par Marc Jodrillat.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président P. Martens et des juges-rapporteurs M. Melchior et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours en annulation et de la demande de suspension et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 2009 et parvenue au greffe le 30 septembre 2009, Marc Jodrillat, demeurant à 4357 Donceel, rue Tombeux 15, a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de la loi spéciale du 12 juillet 2009 « modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage » (publiée au *Moniteur belge* du 31 juillet 2009, deuxième édition) et de la loi du 24 juillet 2009 « modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce qui concerne la crise financière » (publiée au *Moniteur belge* du 30 juillet 2009).

Le 6 octobre 2009, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs M. Melchior et T. Merckx-Van Goey ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation et la demande de suspension ne sont manifestement pas recevables.

Marc Jodrillat a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont exposé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation et la demande de suspension ne sont manifestement pas recevables.

A.2. Dans son mémoire justificatif, M. Jodrillat fait valoir qu'il s'agit du cinquième recours qu'il adresse à la Cour constitutionnelle et que ce recours doit être placé dans le contexte d'une procédure civile de liquidation judiciaire, ce qui démontre selon lui son intérêt à agir. Il fait référence à une demande qu'il a adressée au ministre de la Défense portant sur la copie d'un arrêté royal, et déplore que cette pièce ne lui ait pas été communiquée. Il met plusieurs ministres et parlementaires en cause, et annonce qu'il va introduire un recours auprès du Roi tendant à obtenir sa réintégration au sein du ministère de la Défense. Il cite et critique la jurisprudence de la Cour de cassation relative au faux et à l'usage de faux, spécialement en matière fiscale, et cite des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle en diverses matières.

M. Jodrillat expose encore qu'il est partie à un litige concernant une vente de bien immeuble, un prêt et une garantie bancaire, et il met en cause un notaire et des fonctionnaires.

En conséquence, le requérant prie la Cour de déclarer son recours recevable pour violation de l'arrêt C-06/09 de la Cour de justice des Communautés européennes, de confirmer son état d'indigence, de constater que l'Etat belge se rend coupable de harcèlement à son égard, de constater que l'article 162*bis* du Code

d'instruction criminelle ne peut lui être opposé, de dire pour droit que l'article 91 de la loi du 6 janvier 1989 est d'application et qu'il a le droit d'obtenir de l'administration fiscale les éléments qui se trouvent dans son dossier afin d'en obtenir rectification, ainsi qu'une copie signée de l'arrêté royal du 7 novembre 2007 qui le concerne.

- B -

B.1. Marc Jodrillat demande l'annulation et la suspension de la loi spéciale du 12 juillet 2009 « modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage » et de la loi du 24 juillet 2009 « modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce qui concerne la crise financière ».

B.2. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la Cour ne peut examiner les moyens de la demande qu'après avoir examiné la recevabilité du recours.

B.3. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.4. La partie requérante n'indique pas dans la requête en quoi les dispositions qu'elle attaque auraient transgressé les dispositions constitutionnelles qu'elle vise. Le mémoire justificatif qu'elle a introduit, en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne permet pas davantage de comprendre en quoi elle estime que les articles de la Constitution qu'elle cite seraient violés par les deux lois dont elle demande l'annulation et la suspension.

B.5. Il s'ensuit que le recours en annulation et la demande de suspension sont manifestement irrecevables.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours en annulation et la demande de suspension sont irrecevables.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 décembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens